

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3595-2006

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE DE RÉVISION DE L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR DE LA DÉCISION D-2005-201 RENDUE DANS LE DOSSIER DE L'APPROBATION DE LA GRILLE DE PONDÉRATION DES CRITÈRES NON MONÉTAIRES RELATIVE À L'APPEL D'OFFRES POUR UN SECOND BLOC D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

MOYENS PRÉLIMINAIRES

PLAN D'ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR

(Sommaire)

1. INTRODUCTION

Mise en contexte: Revue du droit en matière autochtone.

2. MOYENS PRÉLIMINAIRES DU DISTRIBUTEUR

2.1 Retour sur la décision D-2005-201

- Respect du règlement et du décret : Le Distributeur ne dépose pas de dossiers à la Régie sous forme prospective selon le cadre réglementaire en vigueur. Le Distributeur devait attendre que tous les encadrements réglementaires soient en vigueur avant de présenter à la Régie la demande d'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires reliés l'appel d'offres A/O 2005-03. Ce qui fut fait de façon valable et cohérente avec les dossiers antérieurs.
- Processus d'audience du dossier R-3589-2005.
- Processus d'appel d'offres en cours (A/O 2005-03).

2.2 APNQL

- La Régie n'est pas investie d'une obligation de consultation et d'accommodement à l'égard des autochtones, notamment en ce que:
 - La Régie est un organisme de régulation à caractère multifonctionnel qui exerce sa juridiction sur les divers aspects de l'énergie au Québec en conformité avec sa loi constitutive. Il est incompatible avec les fonctions d'un organisme indépendant, tel la Régie, de lui imposer des obligations de nature fiduciaire envers les peuples autochtones dans le cadre de son processus décisionnel.
 - La Régie tient des audiences publiques soumises aux règles de justice naturelle. La Régie ne peut entretenir de discussions (du type "one-on-one") avec quiconque hors d'un processus initié en conformité avec la Loi ou la réglementation en vigueur.
 - La Régie ne peut s'engager dans un processus de consultation et d'accommodement à l'égard des revendications autochtones.
- Le Distributeur et la Régie se devaient de se conformer aux encadrements juridiques édictées par le gouvernement du Québec.

2.2.1 Le mandat et les pouvoirs de la Régie de l'énergie

- Arts. 1, 5, 31, 32, 42 et 86 LRÉ (général).
- Arts. 72, 74.1, 74.2 LRÉ (approvisionnement) et *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*.

2.2.2 Encadrement réglementaire

- *Loi sur la Régie de l'énergie* et la fixation des critères non monétaires à l'égard des appels d'offres du Distributeur.
- Décisions: D-2001-191, D-2002-169, D-2003-69 et D-2004-180.

2.2.3 Les audiences de la Régie de l'énergie

- Retour sur les règles de justice naturelle.
- La Régie de l'énergie a gouverné le dossier R-3589-2005 en conformité avec les règles de justice naturelle.

2.3 Corporation Métisse du Québec et de l'Est du Canada

En sus de ce qui précède:

- L'intérêt et la représentativité de l'intéressée ne sont pas suffisants à la lumière des décisions D-2005-150, D-2005-66, D-2004-238 et D-2004-178.
- L'implantation des projets de production d'énergie éolienne est limitée au territoire du Québec donc les interventions de l'extérieur sont sans objet lorsque l'on réclame une obligation de consultation et d'accommodement comme l'intéressée.
- L'intéressée agit à titre de mandataire. Pour les fins du processus d'audience, la Régie ne peut se satisfaire d'information de « seconde main » de la part d'un mandataire.
- La représentativité de la Corporation est diffuse et peu élaborée.
- Les motifs d'intervention déclarés par l'intéressée n'apportent rien au débat.

3. COMMENTAIRES À L'ÉGARD DU CALENDRIER D'AUDIENCE (LETTRE PROCÉDURALE DU 26 MAI 2006)

Retour sur la rencontre préparatoire et discussion.

4. CONCLUSION

ACCUEILLIR les moyens préliminaires soumis par le Distributeur;

REJETER la demande de révision de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador ainsi que les demandes d'interventions de la Corporation Métisse du Québec et de l'Est du Canada et du GRAME.

Montréal, le 5 juin 2006

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques
Hydro-Québec
Me Yves Fréchette

LISTE D'AUTORITÉS

Jurisprudence

- Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), [2004] 3 R.C.S. 511
- Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet), [2004] 3 R.C.S. 550
- Delgamuukw c. Colombie-Britannique, [1997] 3 R.C.S. 1010
- R. c. Van der Peet, [1996] 2 R.C.S. 507
- R. c. Pamajewon, [1996] 2 R.C.S. 821
- R. c. Nikal, [1996] 1 R.C.S. 1013
- R. c. Badger, [1996] 1 R.C.S. 771
- R. c. Gladstone, [1996] 2 R.C.S. 723
- Douglas Kwantlen Faculty Assn c. Douglas College, [1990] 3 R.C.S. 570
- Nouvelle-Écosse (W.C.B.) c. Martin, [2003] 2 R.C.S. 504
- Paul c. C.-B. (Forest Appeals Commission), [2003] 2 R.C.S. 585
- Québec (Procureur Général) c. Canada (Office national de l'énergie), [1994] 1 R.C.S. 159
- Dene Tha' First Nation v. Alberta (Energy and Utilities Board), 2005 ABCA 68 (Alta C.A.)
- In the matter of EnCana Ekwan Pipeline Inc., GH-1-2003, September 2003 (NEB)
- In the matter of Sumas Energy 2, Inc., EH-1-2000, March 2004 (NEB)

Doctrine

- Issalys, P. et Lemieux, D., *L'action gouvernementale*, 2^e éd., 2002, Éd. Yvon Blais inc. pp. 355 à 365, 397 à 401
- Ouellette, Y., *Les tribunaux administratifs au Canada*, 1997, Éd. Thémis, pp. 96 à 120, 258 à 269, 280 à 307
- Garant, P., *Droit administratif*, 5^e éd., 2004, Éd. Yvon Blais inc., pp. 284 à 291